



Direction Capitainerie

Le Port, le lundi 7 octobre 2019

DECISION/GPMDLR/CAP/21901098

DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ACCES DES NAVIRES AU PORT OUEST

Le Président du Directoire

- Vu le Code des Transports et notamment ses articles R5331-1 à R5333-28 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2589-2019 du 18 juillet 2019 portant règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion ;

Décide

Article 1 : objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles d'entrée, de sortie et d'attribution des postes à quai au port Ouest.

Article 2 : descriptif

Le port Ouest comprend :

- Une darse Nord constituée des bassins Delisle, E. Hugo, E. Foucque, Kerguelen et Mascareignes)
L'accès à cette darse s'effectue par le passage d'un pertuis de 90 m de long et de 42 m de large, défendu sur le côté Est par 4 défenses rouleau,
- - Les postes 1, 2, et les quais Amsterdam, Crozet et St Paul sont attribués à la grande pêche.
 - Les quais de Mayotte et Jean de Nova sont attribués à la pêche artisanale
 - Le poste de soutage est destiné à la grande et petite pêche et occasionnellement à certains navires de la Marine Nationale (Champlain et Astrolabe).
 - Les postes du bassin Foucque et le poste D sont exclusivement occupés par les navires de la Marine Nationale.
 - Le poste 6 partie Ouest peut être occupé par de petites embarcations de servitude.
 - Le poste 7 est affecté en priorité aux vraquiers venant charger du sucre. En période cyclonique, le linéaire sert de poste de repli pour certains navires et remorqueurs.

- Une darse Sud constituée des bassins A.Barbot et J.Caillet.
- - Le **poste 8** est destiné aux navires de commerce et prioritairement attribué au navire ravitailleur des TAAF.
 - Le **poste 9** est destiné, dans sa partie Sud, à la débarque de la grande pêche
 - Le **poste "TS"** est destiné en priorité à la débarque de la grande pêche
 - Le **poste H** est exclusivement réservé aux navires déchargeant du gaz, ciment et bitume

Article 3 : Accès des navires commerciaux aux quais et appontements

3.1 Caractéristiques maximales des navires exprimées en mètres

Poste H (gazier, cimentier et bitumier)

Longueur maximale : 145 m
 Largueur maximale : 24 m
 Tirant d'eau maximum : 7.80 m

Poste 8

Longueur maximale : 175 m
 Largueur maximale : 24 m
 Tirant-d'eau maximum : 8.65 m

Poste 9

Longueur maximale : 175 m
 Largueur maximale : 24 m
 Tirant-d'eau maximum : 8.65 m

Poste 7 (poste sucrier)

Longueur maximale : 160m
 Largueur maximale : 22 m
 Tirant d'eau maximum : 8.65 m

3.2 Conditions d'accès

3.2 Service du pilotage

Le pilotage est obligatoire pour les navires de commerce, militaire ou les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres. Cette règle ne concerne pas les navires de servitude du GPMDLR

Le passage du pertuis de nuit est interdit.

Prise du pilote pour l'accès aux darses Sud, Nord et Gueze

Zones du port	Jour 20' avant le lever du soleil 20' avant le coucher du soleil		Nuit	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Darse Sud Postes H,8,9 et Tableau Sud	Oui	Oui	LHT < 101 m Oui <u>Sauf navire Gazier</u>	LHT < 121 m Oui <u>*Nota</u>
Darse Nord (Passage Pertuis)	Oui	Oui	Non	Non
Bassin Gueze	Oui	Oui	Non	Non

*Nota : la sortie d'un navire gazier de nuit est autorisée sous réserve du bon fonctionnement des feux d'alignement, des feux des jetées et des bouées du chenal

Le point d'embarquement du pilote est normalement situé (sauf indication contraire du pilote de service) à 1.5 milles des jetées sur l'alignement d'entrée du port Ouest.

3.3 : Dispositions particulières

Les tirants d'eau admissibles des navires entrant sont fixés au vu des relevés bathymétriques bimensuel après avis du Pilotage.

Dans les meilleures conditions de manœuvre, les navires dont les caractéristiques sont inférieures ou égales aux limites maximales ont accès aux postes indiqués sous réserve que leur assiette (tirant d'eau arrière moins tirant d'eau avant) soit supérieur :

Dans le cas général : 0.30 m

Pour les vraquiers : 0.50 m

La longueur des navires admissibles aux postes 8 et 9 est limitée à 160 m lorsqu'un navire gazier est accosté au poste H.

La longueur minimale des navires admissibles au poste H est de 95 m.

Des demandes de dérogations peuvent être accordées par l'autorité portuaire qui adressera sa décision et définira, en concertation avec le pilotage, les mesures spécifiques à mettre en place

L'autorité portuaire se réserve à tout moment la possibilité, pour des raisons liées à l'intérêt général et/ou à la sécurité de la navigation dans le port, d'imposer toute mesure restrictive portant sur les présentes conditions d'accès et attributions des postes à quai aux navires à destination du Port Ouest.

Le Président du Directoire
Eric LEGRIGEOIS